

N° 472308

M. B...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 4 mars 2024

Lecture du 21 mars 2024

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. J B..., ressortissant angolais né en 1992, s'est vu reconnaître en septembre 2004 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, son frère, qui était alors son tuteur légal, ayant été reconnu réfugié quelques mois plus tôt en raison des craintes liées à son statut de déserteur de l'armée angolaise.

Par une décision du 7 juillet 2021, le directeur général (DG) de l'OFPRA a, sur le fondement de l'article L. 511-8 du CESEDA, mis fin à la protection dont bénéficiait M. B... au motif qu'étant devenu majeur le 2 avril 2010, la tutelle de son frère avait pris fin et que ses craintes propres en cas de retour en Angola ne pouvaient être tenues pour fondées.

La CNDA a confirmé cette fin de protection par une décision du 8 novembre 2022, contre laquelle M. B... se pourvoit devant vous.

Le requérant soulève un moyen unique, tiré de ce que la Cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé sa décision en jugeant que la fin de la tutelle avait fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle il avait été admis au statut de réfugié.

1. Avant d'y répondre, il convient, en amont, d'examiner la question, qui est d'ordre public¹, de savoir si l'OFPRA et la CNDA ont pu sans erreur de droit appliquer le principe d'unité de la famille au frère mineur d'un réfugié statutaire sous la tutelle duquel il est placé.

1.1. La difficulté tient à ce que ce principe, consacré par votre décision d'assemblée *Mme A...* du 2 décembre 1994², a un champ d'application en principe limité au conjoint³, au concubin⁴ et aux enfants mineurs du réfugié statutaire⁵.

¹ CE, 28 mai 2021, *OFPRA c/ M. M...*, n° 433970, A

² CE, ass., 2 décembre 1994, *Mme A...*, n° 112842, A

³ Ibid.

S'il en va ainsi, c'est que le principe d'unité de la famille répond à deux séries de préoccupations : d'une part, permettre au réfugié de reconstituer sa cellule familiale dans son pays d'asile, afin d'éviter qu'il renonce à l'exil de peur de se trouver coupé de sa famille, d'autre part, protéger les membres les plus proches de la famille du réfugié car il est raisonnable de penser qu'ils partagent les risques de persécution qui pèsent sur ce dernier.

Or, si la reconnaissance par ricochet de la qualité de réfugié au conjoint, au concubin ou à l'enfant mineur d'un réfugié statutaire répond toujours à ces deux séries d'objectifs, il n'en va pas de même pour les autres membres de la famille, notamment les collatéraux, qui ne partagent pas nécessairement avec le réfugié une communauté de vie et de risques.

C'est ce qui explique par exemple votre refus d'étendre le principe d'unité de la famille aux parents d'un enfant mineur ayant obtenu le statut de réfugié en raison de risques de mutilations sexuelles encourus dans le pays dont elle a la nationalité⁶. Dans une telle configuration en effet, la protection de la famille du réfugié contre ce risque n'est pas en jeu, la seule préoccupation étant celle de protéger la vie famille du réfugié, ce que la reconnaissance d'un « simple » droit au séjour permet de satisfaire.

1.2. Si la qualité de réfugié ne saurait donc être automatiquement reconnue aux membres de la famille d'un réfugié autres que son conjoint, son concubin ou ses enfants mineurs, votre jurisprudence fait néanmoins preuve d'une certaine souplesse et accepte, en présence de circonstances particulières, d'étendre le champ du principe d'unité de la famille au-delà de ce cercle restreint.

Ainsi, par une décision *S...* du 21 mai 1997 (n° 172161, A), après avoir énoncé que le principe d'unité de la famille n'impose pas que la qualité de réfugié soit reconnue à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient, dans le pays d'origine, à la charge d'un réfugié, vous avez réservé l'hypothèse d'une « *circonstance particulière de nature à justifier l'application* » du principe à l'ascendant d'un réfugié⁷.

Et par une décision *Mme T...* du 28 juillet 2004 (n° 229053), publiée au Recueil, vous avez fait une application positive d'une telle réserve en jugeant que le principe d'unité de la famille pouvait être invoqué par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié, à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié.

Comme le relevait Francis Donnat dans ses conclusions sur cette affaire, une telle solution répond à la *ratio legis* du principe d'unité de la famille en ce qu'elle offre une protection aux personnes « *totale­ment dépendantes du réfugié, c'est-à-dire dont la venue en*

⁴ CE, 21 mai 1997, *G...*, n° 159999, B

⁵ CE, ass., 2 décembre 1994, *Mme A...*, préc.

⁶ CE, 20 novembre 2013, *M. F...*, n° 368676 ; A

⁷ V. dans le même sens, CE, 7 octobre 1998, *K...*, n° 176259, B

France est nécessaire afin de permettre d'assurer la protection effective du réfugié prévue par la Convention de Genève ».

1.3. Pour les mêmes raisons, nous pensons qu'en l'espèce, c'est à bon droit que la qualité de réfugié avait été initialement reconnue au requérant au titre du principe d'unité de la famille.

En effet, il ressort des pièces du dossier que le requérant est arrivé en France en 2000, à l'âge de 7 ans, accompagné de son frère aîné, M. José B....

Par une décision du 5 mai 2003, le conseil de famille institué par la juge des tutelles du tribunal d'instance de Pamiers a, en application de l'article 390 du code civil et après avoir constaté que les parents du requérant étaient décédés, confié à M. José B... la tutelle de son frère Jesus.

La configuration de l'espèce est donc analogue à celle ayant donné lieu à votre décision *Mme T...* : d'une part, tout indique que la situation de dépendance de Jesus à l'égard de son frère José existait déjà en Angola, ce qui explique que ce dernier ait entraîné le requérant dans son exil ; d'autre part, cette situation particulière de dépendance a donné lieu à une mesure de tutelle plaçant le requérant sous la responsabilité de son frère réfugié.

C'est donc à juste titre que le requérant s'est vu initialement reconnaître la qualité de réfugié en application du principe d'unité de la famille.

2. Cette précision étant faite, il est temps d'examiner le moyen du pourvoi, soit la question de savoir si une personne mineure qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, en application du principe d'unité de la famille, du fait de son placement sous la tutelle de son frère réfugié, doit continuer à bénéficier d'une telle qualité à ce titre une fois qu'il est devenu majeur et donc que la tutelle a pris fin.

C'est sans grande hésitation que nous vous proposons de répondre à cette question par la négative.

2.1. Rappelons en effet que le 5 du C de l'article premier de la convention de Genève, auquel l'article L. 511-8 du CESEDA se borne à renvoyer, prévoit que la qualité de réfugié cesse « *si les circonstances à la suite desquelles [la personne] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité* ».

Vous en avez déduit, s'agissant du conjoint d'un réfugié ayant obtenu le statut au titre du principe d'unité de la famille, que constituaient une cause de cessation de la qualité de réfugié au sens de ces stipulations son divorce⁸ ou encore l'acquisition par son conjoint de la nationalité française⁹.

⁸ CE, 29 novembre 2019, *M. Z...*, n° 421523, B

⁹ CE, 1^{er} juillet 2020, *OFPRA c/ M. D...*, n° 423272, A

Plus récemment, vous avez jugé, par une décision *M. X...* du 6 décembre dernier (n° 469817, B), que le principe d'unité de la famille n'impose pas que la qualité de réfugié soit maintenue aux enfants d'un réfugié lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents.

Par analogie, nous pensons qu'il en doit en aller de même pour la personne placée sous la tutelle dative de son frère réfugié : dès lors que la tutelle a pris fin du fait de sa majorité, cette personne ne peut, sauf circonstances particulières la mettant toujours dans la dépendance de son collatéral, prétendre bénéficier de la qualité de réfugié en application du principe d'unité de la famille. Dans une telle hypothèse, la qualité de réfugié ne peut plus être dérivée mécaniquement de celle du collatéral qui exerçait la tutelle, mais doit reposer sur les risques de persécutions auxquels l'intéressé est personnellement exposé dans son pays d'origine.

2.2. En l'espèce, il est constant que la tutelle sous laquelle le requérant était placé et qui a justifié que lui soit appliqué le principe d'unité de la famille a, comme le prévoit l'article 393 du code civil, pris fin à sa majorité, c'est-à-dire en 2010.

Et le requérant ne se prévalait devant la Cour, pas plus que devant vous, d'aucune circonstance particulière, tenant notamment à sa vulnérabilité, qui justifierait qu'en dépit de ce changement de situation, la qualité de réfugié lui soit encore reconnue.

Dès lors, la CNDA, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la fin de la tutelle exercée par son frère constituait un changement de circonstances justifiant la cessation de la protection internationale qui lui avait été accordée en application du principe d'unité de la famille.

PCMNC au rejet du pourvoi.